Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

Sous-préfecture
de Mortagne-au-Perche

NOR : 1303-14-0009

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

****

Société C.T.I.

Commune du Gué de la Chaîne

****

LE PRÉFET DE L'ORNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU

- le Code de l'environnement, et notamment ses titres 1er et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'environnement modifiée notamment par les décrets n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2002-680 du 30 avril 2002, n° 2006-678 du 07 juin 2006 et n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 ;
- l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 autorisant la société CTI à exploiter son établissement situé Zone Industrielle, CD 955, 61130 Le Gué de la Chaîne ;
- le certificat de destruction en date du 29 mars 2004 du transformateur contenant du PCB qui permettait l'alimentation électrique de l'usine ;

ADRESSE POSTALE : B.P. 95 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE TÉLÉCOPIE : 02.33.85.20.85 TÉLÉPHONE 02.33.85.20.70
Tout courrier relatif à cette affaire, doit obligatoirement être adressé sous forme impersonnelle dans la rédaction de la lettre et le libellé de l'enveloppe

- la convention de raccordement établie le 05 mars 2007 avec l'organisme gestionnaire du réseau communal de collecte des eaux usées, le SIAEPA de Bellême, permettant le rejet dans ce réseau des eaux usées en provenance de l'installation de dégraissage/phosphatation au jet ;
- l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 12 novembre 2013 par la société SOCOTEC (rapport n°13/4885) ;
- le rapport et les propositions en date du 25 février 2014 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 17 mars 2014 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu *[a eu la possibilité d'être entendu]* ;
- les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriers en date des 12 et 18/03/2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Claude Martin, Sous-préfet de Mortagne au Perche,

CONSIDERANT

- que les décrets n° 96-197 du 11 mars 1996 et n° 99-1220 du 28 décembre 1999 ont substitué aux rubriques de la nomenclature n° 405.B1° a, 406.1° et 211.B les rubriques n° 2940.2 et 1412.2 et que le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 a modifié les rubriques n° 2560 et n° 2565 ;
- que les rubriques visées à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé sont affectées par les modifications de la nomenclature précitées ainsi que par la destruction du transformateur contenant du PCB (rubrique 355.A) ;
- que l'étendue de ces modifications rend nécessaire l'actualisation de la liste des rubriques visées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé ;
- que les évolutions réglementaires depuis l'adoption de l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment les modifications introduites par les arrêtés ministériels susvisés du 2 février 1998 modifié et du 4 août 2010 ainsi que certaines évolutions au sein de l'établissement rendent nécessaire l'actualisation de certaines des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ;
- qu'il est également nécessaire de prescrire :

› la surveillance des paramètres permettant l'évaluation de l'impact de l'établissement sur son environnement (bruit, rejets dans l'eau et dans l'air),

› la réalisation de prélèvements de sol au niveau de la prairie sur laquelle étaient déversés les effluents de l'installation de dégraissage/phosphatation au jet avant son raccordement au réseau communal de collecte des eaux usées, afin de lever toute indétermination sur le niveau de pollution des sols de cette prairie ;

- qu'en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, le préfet peut, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce code, demander la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rend nécessaire tout inconvénient menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;
- que l'ensemble de ces modifications ne sont pas de nature à nécessiter le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation mais imposent cependant l'adjonction de prescriptions additionnelles à l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995 ainsi que la modification de certaines de ses prescriptions ;
- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ou imposer des prescriptions additionnelles ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Récapitulatif des modifications apportées aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995

Les prescriptions suivantes sont modifiées, supprimées ou complétées par le présent arrêté :

Références des articles de l'AP du 12/01/1995dont les prescriptions sont supprimées, remplacées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)	Références des articles correspondants du présent arrêté
1	• remplacement du tableau des activités • ajout point 1.1	2
2	modification	3
8.4 (collecte et rejet des eaux diverses) et 8.5 (raccordement au réseau public)	modification	4
11 (élimination des déchets)	modification	5
16.2 et 16.3 (ATEX et installations électriques)	modification	6
17 (protection contre la foudre)	modification	7
26.8 et 26.9 (émissions à l'atmosphère)	modification	8
28 (rappel échéances)	ajout titre IV.1 (programme autosurveillance)	9

ARTICLE 2 - Prescriptions modificatives relatives à l'article 1

2.1 - Le tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé dans lequel sont répertoriées les installations classées de l'établissement est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, 1) NC(	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2940	2.a	A	**Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit etc. sur support quelconque** (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile....), lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par tout autre procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction,...).	Application de peinture par pulvérisation (4 cabines de peinture/de cuisson	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	Q>100	kg/j	200	kg/j
1412	2b	D	**Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)**, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression, quelle que soit la température	1 réservoir de propane d'un volume de 29 m³ (12,5 t) pour le chauffage des bâtiments et le séchage de la peinture	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	6 < Q < 50	t	12,5	t
1432	2	NC	**Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430.**	〉 Stockage peintures liquides, diluants,..., dans un bâtiment spécifique (2) 〉 stockage extérieur de GNR pour les véhicules du site (2,5 m réel)	Capacité équivalente totale	≤ 10	m³	5,5	m³
1435	/	NC	**Stations-service :** installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur	Ravitaillement des engins élévateurs à partir du stockage de GNR	Volume annuel équivalent de carburant distribué	≤ 100	m³	2	m³

Rubrique	Alinéa	A, D, 1) NC(	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2560	B	NC	**Travail mécanique des métaux et alliages**	Atelier de chaudronnerie : plieuses, cisailles,...	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes	P≤150	kW	98	kW
2565	2.	NC	**Revêtement métallique ou traitement** (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, ...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, ...) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. 2 - Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibroabrasion).	Installation de dégraissage au jet des métaux à l'aide d'un produit phosphatant	Volume des cuves de traitement	V≤200	l	5	l

(1) *A : installation soumise à autorisation*
D : installation soumise à déclaration
NC : installation non soumise au cadre réglementaire

(2) : tous ces liquides, sauf ceux en cours d'utilisation au niveau des cabines de peintures, mais y compris les cubitainers, doivent être entreposés dans le bâtiment prévu à cet effet

2.2 : Il est ajouté le paragraphe 1.1 à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995

« 1.1 - Situation de l'établissement

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante (voir plan schématique ci-annexé) :

- *le bâtiment principal (4138,2 m²) abritant l'activité de fabrication des bennes : cisaillage, pliage, soudage, assemblage et montage, installation d'équipements hydrauliques (bras porteurs,....) et d'installations électriques ainsi que le stockage des matières premières (fers, métaux,.....) ;*
- *un premier bâtiment abritant les cabines de peinture n°1 et 2 (cabines pouvant être transformées en une unique cabine par la suppression d'une cloison), le tunnel de séchage associé et l'installation de dégraissage/phosphatation par aspersion associée et un second bâtiment abritant les cabines de peinture n°3 et 4 (cabines pouvant être transformées en une unique cabine par la suppression d'une cloison) et un local annexe pour le laboratoire-peinture.*

La superficie cumulée de ces deux bâtiments est de 430 m² ;

- *un bâtiment de 180 m² environ pour le stockage de produits inflammables en conteneurs ;*
- *deux bâtiments pour le stockage de pièces diverses ».*

ARTICLE 3 - Prescriptions modificatives relatives à l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités soumises à autorisation devront être exploitées conformément aux prescriptions techniques définies dans les titres suivants. Le réservoir de propane est exploité en conformité avec les prescriptions techniques définies à l'article 10 ».

ARTICLE 4 - Prescriptions modificatives relatives aux points 8.4 et 8.5 de l'article 8

1) Les prescriptions du second paragraphe du point 8.4 (collecte et rejet des eaux diverses) de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatives au traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement susceptibles d'être chargées en hydrocarbures (eaux des aires de stationnement imperméabilisées, par exemple) transiteront par un décanteur déshuileur avant rejet dans ce même milieu naturel aux conditions stipulées à l'article 8.1.

L'exploitant est tenu de produire avant le 31 mars 2015, une étude technico-économique portant sur la possibilité de traiter les eaux pluviales collectées en aval du bassin de confinement avant leur rejet au milieu naturel » ;

2) Les prescriptions du point 8.5 de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatives au raccordement au réseau public sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 8.5 : Raccordement au réseau public

Les concentrations imposées aux effluents issu de l'installation de dégraissage phosphatation au jet son avant raccordement au réseau communal de collecte des eaux usées conduisant à la station d'épuration de la commune du Gué de la Chaîne ne dépassent pas les valeurs limites suivantes nonobstant les autres conditions imposées par l'organisme gestionnaire du réseau :

- *débits maximums : 2 m^3/j et 1 m^3/h ;*
- *MEST : 60 mg/l ;*
- *DBO5 : 800 mg/l ;*
- *DCO : 1 000 mg/l ;*
- *azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;*
- *phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l ;*
- *fer, aluminium et composés (en Fe + Al) : 5 mg/l ;*
- *hydrocarbures totaux : 10 mg/l.*

Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite ».

ARTICLE 5 - Prescriptions modificatives relatives à l'article 11

Les prescriptions du chapitre C et de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatives à l'élimination des déchets sont remplacées par les dispositions suivantes :

« C - ELIMINATION DES DECHETS

Article 11 :

11.1 - Principes de gestion

11.1.1 - Principes généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- *la préparation en vue de la réutilisation ;*
- *le recyclage ;*
- *toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;*
- *l'élimination.*

L'exploitant est tenu de caractériser les déchets qu'il produit. Il est également tenu d'emballer ou conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou les contenants.

11.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-127, R. 543-128 et R. 543-131 à R. 543-135 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R. 543-172 à R. 543-174 et R. 543-188 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

11.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée moyenne de stockage des déchets ne dépasse pas un an.

11.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

11.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

11.2 - Traçabilité et contrôles

11.2.1 - Déchets produits par l'établissement

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

À cet effet, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- *la date de l'expédition du déchet ;*
- *la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'environnement) ;*
- *la quantité du déchet sortant ;*
- *le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- *le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;*
- *le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- *le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;*
- *le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;*
- *la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie au point 5.1.1.*

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins trois ans.

11.2.2 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ».

ARTICLE 6 - Prescriptions modificatives relatives aux points 16.2 et 16.3 de l'article 16

Les prescriptions des points 16.2 et 16.3 de l'article 16 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatives aux ateliers présentant des risques d'explosion sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 16.2 - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives consécutivement à l'emploi de substances inflammables (peintures, solvants,.....) selon les types suivants :

- *Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;*
- *Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal ;*
- *Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.*

Par "fonctionnement normal", on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

16.3 - Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins 5 ans et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les travaux d'entretien ou de modifications qui résultent des observations faites lors de ces vérifications seront exécutés selon un plan d'actions dans un délai maximal de trois mois à dater du jour de la vérification.

Le plan d'actions établi par l'exploitant définit les actions classées par priorité, l'échéance associée et l'état d'avancement ».

Article 7 - Prescriptions modificatives relatives à l'article 17

Les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatif à la protection contre la foudre sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 17 - Protection contre la foudre

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations classées visées par la rubrique n°2940 de la nomenclature es installations classées dès lors qu'une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En cas de modifications substantielles au sens de l'article R.512-33 du Code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'analyse du risque foudre (ARF) réalisée le 12 novembre 2013 par la société SOCOTEC (rapport 962SA/13/4885), une nouvelle analyse du risque foudre est à réaliser.

Sa révision est également exigible en fonction de la définition des zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion en application du point 16.2 de l'article 16 du présent arrêté.

L'ARF est réalisée par un organisme compétent tel que défini par l'arrêté du 4 octobre 2010 susmentionné. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Si une révision de l'ARF démontre la nécessité d'une protection contre la foudre, une étude technique est alors réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Dans le cas où la mise en place de dispositifs de protection contre la foudre s'avèrent nécessaire, les modalités de leur vérification et de leur maintenance définies aux articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé sont respectées ».

ARTICLE 8 - Prescriptions modificatives relatives aux points 26.8 et 26.9 de l'article 26

Les prescriptions des points 26.8 et 26.9 de l'article 26 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 susvisé relatives aux émissions à l'atmosphère sont remplacées et complétées par les dispositions suivantes :

« 26.8 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet autre que les rejets des cabines de peinture (combustion du propane pour le séchage, émissions en provenance des cabines de peinture) ou de l'installation de dégraissage au jet ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Pour toute nouvelle cabine de peinture ou lors de toute modification notable de l'une des cabines de peinture existantes, les dispositions suivantes sont respectées :

- *la hauteur des conduits d'évacuation ou cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) est supérieure à 10 m ;*
- *la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 Nm^3/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 Nm^3h.*

Pour les cabines existantes à la date de notification du présent arrêté, l'exploitant produira avant le 31 mars 2015, une étude technico-économique portant sur la possibilité de conformer les conditions de rejet des effluents dans l'air avec les dispositions du paragraphe précédent (hauteur minimale des cheminées, vitesse minimale d'éjection des gaz) ».

26.9 - Emissions de composés organiques volatils

Dispositions spécifiques pour les COV non méthaniques pour le revêtement des bennes et containers réalisées dans les cabines de peinture (application, séchage, cuisson), la consommation de solvants étant supérieure à 15 tonnes par an.

La valeur limite d'émission totale, exprimée en poids total de composés organiques par mètre carré de surface revêtue et en masse totale de composés organiques doit être respectée :

〉 *120 g/m^2.*

La surface revêtue étant définie comme suit : La surface totale de l'aire calculée sur la base de la surface de revêtement électrophorétique totale et de l'aire de toutes les parties éventuellement ajoutées lors d'étapes successives du traitement qui reçoivent le même revêtement que celui utilisé pour le produit en question ou l'aire totale du produit traité dans l'installation.

L'aire de la surface de revêtement électrophorétique est calculée à l'aide de la formule suivante :

$$\frac{\text{2 x poids total de la coque (benne ou container)}}{\text{épaisseur moyenne de la tôle x densité de la tôle}}$$

Cette méthode est appliquée également pour d'autres parties en tôle.

La conception assistée par ordinateur ou d'autres méthodes équivalentes sont utilisées pour le calcul de l'aire des autres parties ajoutées ou de l'aire totale traitée dans l'installation.

La valeur limite d'émission totale se rapporte à toutes les étapes des opérations qui se déroulent dans la même installation, de l'application par électrophorèse ou par tout autre procédé de revêtement jusqu'au polissage de la couche de finition, ainsi qu'aux solvants utilisés pour le nettoyage du matériel, y compris la zone de pulvérisation et autre équipement fixe, tant pendant la durée de production qu'en dehors de celle-ci.

Dans le cas où la consommation en solvants deviendrait inférieure ou égale à 15 t par an, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 100 mg/Nm^3. Cette valeur s'applique à l'ensemble des activités de séchage et d'application, effectuées dans des conditions maîtrisées. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Plan de gestion des solvants

Si la consommation en solvants est supérieure à 1 t de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

COV classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction

L'emploi de peintures ou autres produits comportant des substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrase de risque R45, 46, 49, 60, 61 est interdit.

ARTICLE 9 - Ajout de prescriptions

Le titre IV de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1995 est complété du titre IV.1 suivant :

IV.1 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

28.1 - Programme d'autosurveillance

28.1.1 - Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit "programme d'autosurveillance". L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

28.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

28.2.1 - Autosurveillance des émissions atmosphériques

a - Autosurveillance par la mesure

- *Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses*

Paramètre	Fréquence	Activité	Méthodes d'analyses
COVNMT (composés organiques volatils non méthaniques totaux)	annuelle	Cabines de peinture : • lors de l'application • lors du séchage	Évaluation des émissions en grammes par m² de surfaces revêtue

b - Autosurveillance par bilan

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
COVNMT	Plan de gestion de solvant	Annuelle

28.2.2 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

28.2.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Fréquences et modalités de l'autosurveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

- *Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur (Point de rejet : en aval du bassin de confinement) :*

Paramètres	**Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)**	**Fréquence**
DCO, DBO5, MES, matières azotées, phosphore total, hydrocarbures totaux, fer, aluminium et composés (en Fe+Al), métaux totaux, produits tensio-actifs anioniques, pH, température	Ponctuel	annuelle

- *Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le réseau de collecte des eaux usées communal (Point de rejet : en aval du séparateur d'hydrocarbures traitant les effluents de l'installation de dégraissage// phosphatation au jet) :*

Paramètres	**Type de suivi (1) (ponctuel, moyen 24h00, ...)**	**Fréquence (1)**
DCO, DBO5, MES, phosphore total, hydrocarbures totaux, fer + aluminium et composés (en Fe + Al), pH, température	Ponctuel	annuelle

(1) : ce programme d'autosurveillance ne préjuge pas de la surveillance imposée par l'organisme gestionnaire du réseau qui peut être plus contraignant.

28.2.4 - Autosurveillance des déchets

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets dangereux si leur production totale dépasse 10 tonnes par an.

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation. Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets.

28.2.5 - Autosurveillance des niveaux sonores

Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée (mesures d'émergence au niveau des deux zones à émergence réglementée les plus proches, niveaux limites de bruit en quatre points répartis en limite de propriété de l'établissement indépendamment des contrôles ultérieurs que l'Inspection des Installations Classées pourra demander. La première mesure à réaliser, à compter de la notification du présent arrêté, a pour échéance le 31/12/2016.

ARTICLE 10 - Exploitation du réservoir de propane

Le réservoir de propane est exploité en application des dispositions ci-après :

10.1 - Conformité de l'installation à la déclaration

Le réservoir de propane et les installations nécessaires à son fonctionnement sont implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents joints au dossier de demande d'autorisation et au plan joint au présent arrêté.

10.2 - Autres réglementations

Le réservoir de propane est conforme aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

10.3 - Implantation et Aménagement

10.3.1 - Règles d'implantation

Le réservoir de propane est implanté de telle façon qu'il existe une distance d'au moins 5 mètres entre les orifices d'évacuation à l'air libre de ses soupapes et les limites de propriété.

10.3.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,....).

10.3.3 - Accessibilité au stockage

Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre, en toutes circonstances, l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin.

10.4 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, le réservoir est mis à la terre par un conducteur dont la résistance est inférieure à 100 ohms. L'installation permet le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

10.5 - Isolement du réseau de collecte

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

10.6 - Aménagement du stockage

Le réservoir est implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir repose de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre est laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton sont protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage est appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large en projection horizontale est réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé.

Toutes les vannes sont aisément manœuvrables par le personnel.

Le réservoir est amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Le réservoir, ainsi que les tuyauteries et leurs supports sont efficacement protégés contre la corrosion.

La tuyauterie de remplissage et la soupape sont en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

10.7 - Installations annexes

10.7.1 - Pompes

Lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci est alors maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) est installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement est aisé pour le personnel d'exploitation.

10.7.2 - Vaporiseurs

Les vaporiseurs sont conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils sont munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur est aisé pour le personnel d'exploitation.

Les soupapes du vaporiseur sont placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

10.8 - Exploitation - Entretien

10.8.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients du gaz propane.

10.8.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, du réservoir sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet (cf. point 10.9.8 du présent arrêté), l'exploitant s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

10.8.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant maintient à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

10.8.4 - Propreté

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières, et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il est procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions du point 10.9.4 du présent arrêté.

10.8.5 - Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

10.9 - Risques

10.9.1 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

10.9.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation.

Le stockage de gaz inflammables liquéfiés est doté d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Les moyens de secours sont au minimum constitués de :

- deux extincteurs à poudre ;
- d'un poste d'eau (bouches, poteaux, ...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;
- d'un tuyau et d'une lance dont le robinet de commande est d'un accès facile en toute circonstance.

Ces moyens de secours (sauf système fixe d'arrosage de réservoir) doivent pouvoir être aussi utilisés en toute efficacité pour intervenir sur l'aire de ravitaillement par camions (cf. point 10.9.8) et sur l'aire d'inspection des camions (cf. point 10.8.2), ou installés en supplément en cas d'impossibilité liée à la configuration du site.

10.9.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995 modifié, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées au point 16.2 susmentionné sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules font l'objet d'une consigne établie par l'exploitant soussa responsabilité.

10.9.4. - « Permis de feu » dans les parties de l'installation visées au point 16.2 de l'arrêté du 12/01/1995 modifié

Dans les parties de l'installation visées au point 16.2 susmentionné, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10.9.5 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque - notamment l'interdiction de fumer et l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires - dans les parties de l'installation visées au point 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995 modifié présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion.

Cette interdiction est affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;

- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation visées au point 16.2 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995 modifié présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues à l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 12 janvier 1995 modifié ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 10.5.

10.9.6 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention ;
- l'interdiction du stockage de matières dangereuses ou combustibles à proximité du réservoir, la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement du réservoir et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne définit les modalités mises en oeuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, soit 12,5 t.

Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a postériori que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière est établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

10.9.7 - Dispositifs de sécurité

Le réservoir est conforme à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Il est muni d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation détient les éléments de démonstration attestant que le réservoir dispose des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Un dispositif d'arrêt d'urgence permet de provoquer la mise en sécurité du réservoir et de couper l'alimentation des appareils d'utilisation du gaz inflammable qui y sont reliées.

Les tuyauteries alimentant des appareils d'utilisation du gaz à l'état liquéfié sont équipées de vannes automatiques à sécurité positive. Ces vannes sont notamment asservies au dispositif d'arrêt d'urgence prévu à l'alinéa précédent. Elles sont également commandables manuellement.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs sont munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les bornes de remplissage déportées comportent un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles sont enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

10.9.8 - Ravitaillement du réservoirs fixe

Les opérations de ravitaillement sont effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des marchandises dangereuses. Le véhicule ravitailleur se trouve à au moins 3 mètres du réservoir. De plus, les véhicules de transport sont conformes aux dispositions de la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses.

Toute action visant à alimenter le réservoir est interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement du réservoir sont conçus et contrôles conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif permet de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur est en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

10.9.9 – Restriction de l'usage du réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 11 – Garanties financières

11.1 - Détermination du montant des garanties financières

En vue de l'établissement du montant de référence des garanties financières prévues au 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet au préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2016, une proposition de montant des garanties financières accompagnée des valeurs et justifications techniques des différents paramètres pertinents ayant permis le calcul forfaitaire.

Ce montant permet d'exécuter la mise en sécurité conformément à l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement et, le cas échéant, les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines conformément à l'article R.516-5-1 du même code.

Il est établi selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines mentionnées au VI de l'article R.516-2 du Code de l'environnement.

Pour les garanties financières additionnelles, la proposition de l'exploitant est accompagnée d'une présentation des mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines envisagées à terme et d'une estimation des coûts de ces mesures de gestion.

11.2 - Établissement des garanties financières

Avant le 30 juin 2017, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

11.3 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 10.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié.

11.4 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 12 - Pollution des sols

L'exploitant procède à, au minimum, trois sondages en vue de prélèvements de sols au niveau de la prairie sur laquelle étaient déversés les effluents de l'installation de dégraissage/phosphatation au jet avant raccordement de la conduite de rejet de cette installation au réseau communal de collecte des eaux usées.

Les conditions de leur réalisation (profondeur, emplacements,.....) sont dûment justifiées notamment au regard de la spécificité des lieux (nature des sols, hydrogéologie,.....).

Les substances recherchées sont au minimum les suivantes : les métaux totaux dont le fer, le phosphore total, les hydrocarbures (hydrocarbures totaux, HAP).

Un compte rendu de ces investigations est adressé à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2014.

ARTICLE 13 – Echéancier

Articles	Prescriptions	Délai
8 (art. 26.8 de l'arrêté du 12/01/1995)	Production d'une étude technico-économique sur la possibilité de mise en conformité des conditions de rejet des effluents dans l'air	31 mars 2015
4 (8.4 de l'arrêté du 12/01/1995)	Production d'une étude technico-économique sur la possibilité de mise en place d'un traitement des eaux pluviales	31 mars 2015
11	Transmission au préfet du document justifiant de la constitution des garanties financières	30 juin 2017
12	Transmission au préfet d'un compte-rendu sur la pollution des sols au niveau du rejet de l'installation de dégraissage au jet avant son raccordement au réseau des eaux usées	31 décembre 2014

ARTICLE 14 - Sanctions

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du Code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 15 - Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Caen.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

› par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

› par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 16 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie du Gué de la Chaîne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire du Gué de la Chaîne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Orne - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CTI.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CTI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 17 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le Sous-préfet de l'arrondissement de Mortagne-au-Perche, le Directeur départemental des territoires de l'Orne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire du Gué de la Chaîne et à la société CTI.

A Mortagne au Perche, le 10 avril 2014
Le Préfet,
P/ le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet,

Claude Martin

Pour copie conforme
Le Secrétaire Général

Richaine LAK-HAL